

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2024_185

LE POINT DU JOUR / CENTRE D'ART ÉDITEUR - SIGNATURE D'UNE SECONDE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU CENTRE D'EXPOSITION ÉTABLIE À TITRE PROVISOIRE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23

Vu la délibération n° DEL_2023_002 du 8 février 2023 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'arrêté n°AR_2023_5065_CC du 7 décembre 2023 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,

Considérant que la convention de mise à disposition de locaux passée avec l'association Le Point du Jour / Centre d'Art Editeur est arrivée à échéance et qu'afin de permettre la rédaction d'une nouvelle convention, une mise à disposition temporaire avait été autorisée par la décision DM_2024_0001 du 5 janvier 2024,

Considérant que le travail de rédaction de la nouvelle convention devra se poursuivre après le 30 avril 2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – de mettre gratuitement à disposition du Point du Jour, le centre d'exposition, situé au 107 avenue de Paris, 50100 Cherbourg-en-Cotentin selon les modalités précisées dans la convention de mise à disposition.

ARTICLE 2 – de signer une seconde convention provisoire, pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2024, avec l'association Le point du jour / centre d'art éditeur représentée par sa présidente, Dominique De Font Reaulx.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e)

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 4 – M. le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

**Pour le Maire et par délégation, le maire adjoint
Gilbert Lepoittevin**



Pôle proximité, citoyenneté, culture
Direction administration production culture

Convention d'occupation de locaux
Centre d'exposition
107, avenue de Paris - 50100 Cherbourg-en-Cotentin

Entre les soussignés :

- **La Ville de Cherbourg-en-Cotentin**, représentée par son Maire, monsieur Benoît ARRIVE, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération n°DEL_2020_159 du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020 et d'une décision n° DM_XXXX du XXXXXXXX.

Ci-dessous désignée « le propriétaire » ou « la Ville »

D'une part,

Et

- **L'association Le Point du Jour / Centre d'art Editeur**, représentée par sa présidente, madame Dominique DE FONT REAULX, et domiciliée 107, avenue de Paris à Cherbourg-en-Cotentin (50100) ;

Ci-dessous désignés « l'occupant » ou « l'association »

D'autre part,

Préambule :

L'association Le Point du Jour / Centre d'art Editeur est installée en 2008, dans un bâtiment réalisé par l'architecte Éric Lapierre. Ce centre d'art a pour but la recherche, l'organisation d'expositions et rencontres avec les artistes exposés ainsi que la publication de livres.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de locaux à l'association Le Point du Jour / Centre d'art Editeur.

Article 2 : Désignation des locaux :

La mise à disposition porte sur les locaux désignés ci-dessous :

1/ Un bâtiment de 505m² implanté sur les parcelles 129 AR 319 et 129 AR 320. L'édifice comporte trois niveaux organisés comme suit :

Rez-de-chaussée

- Une salle d'exposition 217m²

- Une entrée 42,50 m²
- Un bureau 12,10 m²
- Un sanitaire 9,30 m²
- Un local d'entretien 8,4 m²

1^{er} étage

- Une bibliothèque 41 m²
- Un bureau 21 m²
- Un local informatique 6,10 m²

2^e étage

- Un local technique 78,30 m²
- Un local chauffage 11,90 m²
- Un TGBT 7,50 m²
- Un local de stockage 28,30 m²
- Un SAS de dégagement 10,80 m²

Le bâtiment est classé de type Y, 5^e catégorie.

2 / Un bâtiment de 67,42m² implanté sur la parcelle 129 AR 319 composé de deux salles mitoyennes. Ce local est mis à disposition nu, sans chauffage ni ventilation. Le bâtiment n'a pas vocation à accueillir du public.

Article 3 : Equipements et matériels

Le mobilier et le matériel acquis par la Ville de Cherbourg-en-Cotentin sont mis gratuitement à disposition de l'occupant.

Article 4 : Durée

La mise à disposition de ces locaux est consentie à l'association du 1^{er} mai au 31 décembre 2024.

Article 5 : Destination des locaux

Dans ces locaux, l'occupant exerce ses activités de centre d'art contemporain, conformément à ses statuts (mise en œuvre d'une programmation artistique, accueil d'artistes en résidence, rencontres des artistes avec le public, activités éditoriale et de recherche, actions de sensibilisation et de formation des publics, etc ...).

Article 6 : Loyer

La mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

Article 7 : Conditions générales

La présente convention est faite aux clauses et conditions d'utilisation que l'occupant s'oblige à exécuter, à savoir :

7-1 : Etat des lieux

L'occupant s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance.

7-2 : Entretien, réparations

La jouissance des locaux mis à la disposition implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci, à la charge de l'occupant ainsi que la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière et notamment :

- se conformer aux lois et règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs.
- se conformer, pour l'exploitation de leurs activités, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Il renoncera à tout recours contre le propriétaire du fait de troubles de jouissance ou dommages causés par des tiers. L'occupant ne pourra élever aucune réclamation contre le propriétaire en raison des dégâts causés par cas fortuit ou force majeure.

L'occupant ne pourra modifier les lieux qu'avec le consentement préalable et écrit du propriétaire. A l'expiration de la convention, l'occupant laissera toutes les améliorations, travaux et embellissements apportés aux locaux, sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la ville, à moins que celle-ci ne préfère demander le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état primitif.

7-3 : Exercice du droit du propriétaire

L'occupant s'engage à maintenir pendant toute la durée de l'occupation la possibilité d'accès des agents municipaux et de leurs mandataires à l'intérieur du local. **En conséquence, les changements de serrure ne pourront être effectués que par les services techniques municipaux.**

Le propriétaire se réserve le droit de faire procéder à une visite de l'établissement par une commission de sécurité.

L'occupant supportera sans pouvoir réclamer aucune indemnité, toutes réparations, améliorations, travaux divers, que le propriétaire jugerait utile d'effectuer pendant la durée de la convention.

Si les travaux durent plus de vingt et un jours, il sera fait application des dispositions de l'article 1724 du Code civil.

En tout état de cause, il est expressément convenu que, sauf urgence, les travaux exécutés par le propriétaire ne seront entrepris qu'après information du preneur et selon un calendrier établi d'un commun accord entre les parties.

7-4 : Charges d'énergie et de téléphone

Les frais de téléphone/Internet et l'entretien des installations afférentes seront à la charge de l'occupant.

Les dépenses de chauffage, d'électricité et des divers fluides seront également à la charge de l'occupant.

7-5 : Conditions d'occupation

L'occupant veillera à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'immeuble et du voisinage ne soient troublés en aucune manière par son fait.

Il renoncera à tout recours contre la Ville du fait de troubles de jouissance ou dommages causés par des tiers.

7-6 : Dispositions relatives à la sécurité

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition de l'occupant des locaux conformes à la réglementation et à les maintenir en conformité avec cette réglementation. Le propriétaire

prend en charge, le cas échéant, la maintenance des extincteurs, des alarmes et installations électriques et des blocs de secours.

L'occupant fera son affaire de toute obligation législative et réglementaire concernant l'hygiène et la sécurité du travail et d'une manière générale des conditions d'exercice de son activité. Il s'engage à contrôler les entrées et sorties des personnels, bénévoles, usagers et autres personnes accueillies et à veiller à ce que les règles de sécurité soient respectées.

7-7 : Assurances

Les locaux sont assurés par la Ville en qualité de propriétaire et par l'occupant dans le cadre de la mise à disposition.

L'occupant devra souscrire une police d'assurance garantissant les risques locatifs et de recours des voisins (incendie, explosion, dégâts des eaux, vols, etc.) ainsi que sa responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de leur occupation. L'occupant devra être en mesure de justifier, chaque année, d'une couverture d'assurance suffisante.

L'occupant sera personnellement responsable vis-à-vis du propriétaire et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui-même que par ses membres, préposés, usagers.

7-8 : Cession du droit d'occupation

L'occupant ne pourra céder son occupation, ni sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention sans autorisation préalable de la Ville. Toutefois, cette sous-location est expressément autorisée pour tout ou partie du bâtiment, en cas de manifestation ponctuelle et de mise à disposition gratuite des locaux à des associations dont l'activité présente un intérêt général.

Fait en deux exemplaires,
A Cherbourg-en-Cotentin, le

<p>La présidente de l'association Le Point du Jour / Centre d'art Editeur,</p> <p>Dominique DE FONT REAULX</p>	<p>Pour le Maire, Par délégation, Le maire délégué</p> <p>Gilbert LEPOITTEVIN</p>
--	---